



## PROVINCE DU CANADA.

[L. S.]

Par Son Excellence le Lieutenant Général Sir WILLIAM FENWICK WILLIAMS, Baronet, de Kars, C. C. B., Administrateur du Gouvernement de la Province du Canada, et Commandant des Forces de Sa Majesté en icelle, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'icelles pourront concerner—

SALUT :

Attendu qu'il a été jugé expédient, en vue du grand intérêt que possède la province dans le maintien et le fonctionnement du chemin de fer du Grand Tronc et des rapports qui ont été faits par la compagnie sur l'état de gêne dans lequel elle se trouve, d'instituer une enquête sévère sur la manière dont la compagnie a remplie les conditions des Actes passés pour lui venir en aide—sur sa position financière actuelle—et sur le mode employé et les dépenses occasionnées pour supporter et faire fonctionner la ligne, avec les différents arrangements en rapport avec le trafic ; SACHEZ MAINTENANT, que par et en vertu des dispositions du treizième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et les avis officiels," par l'autorité que me confère le dit Acte, et par et de l'avis et du consentement du conseil exécutif de Sa Majesté pour la dite province, j'ai commis, constitué et nommé, et par les présentes je commets, constitue et nomme JOHN LANGTON, écuyer, de la cité de Québec, J. LEWIS GRANT, écuyer, de la cité de Toronto, et TOUSSAINT TRUDEAU, écuyer, de la cité de Québec, commissaires pour s'enquérir de la régie du chemin de fer du Grand Tronc,—de la manière dont la compagnie a remplie les conditions des Actes passés pour lui venir en aide, de sa présente position financière, et généralement du mode employé et des dépenses occasionnées pour supporter et faire fonctionner la ligne, avec les différents arrangements adoptés pour le trafic, ainsi que de toutes autres matières qui auraient rapport à la compagnie du Grand Tronc, que je pourrai ci-après leur enjoindre d'examiner ; et THOMAS WILY, de la cité de Montréal, secrétaire de la dite commission ; ET JE DONNE, par les présentes, pouvoir et autorité à eux les dits JOHN LANGTON, J. LEWIS GRANT et TOUSSAINT TRUDEAU, comme tels commissaires, d'assigner devant eux toute personne ou témoins, et de les contraindre à rendre témoignage sous serment, soit de bouche soit par écrit (ou d'affirmer solennellement, si telles parties ont droit d'affirmer en matières civiles) et de produire tels documents